

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 367 - 20

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 MARS 2013

32^{ÈME} OBJET – D :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 367 : TAXES SUR LE PATRIMOINE
- 20 : LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UN COMMERCE
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 05 mars 2013
--

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Présents :

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme BOUROUBA, M. TONDREAU, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2010 adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2013,

Vu la Circulaire (complément) du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 mars 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2013 à 2019, les délibérations relatives aux différents règlements,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2006 décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (enrôlement d'office) approuvée par le Collège provincial du Hainaut en séance du 25/01/2007,

Considérant que précédemment, dans le but de revitaliser le « centre ville », diverses mesures fiscales ou autres ont déjà été adoptées, lesquelles, sans pour autant être discriminatoires, établissaient différentes catégories de contribuables,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 36 voix et 7 abstentions :

Article 1 : *Objet de la taxe.*

Les locaux affectés, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, à l'accomplissement d'actes de commerce consistant en la vente ou l'offre en vente au consommateur de denrées, marchandises, objets généralement quelconques ou services tels que définis aux paragraphes 7 (alinéas 1, 2, 4, 6, 7,8, 9) et 8 de l'annexe à l'arrêté royal du 20 août 1981 modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre de commerce.

Ne sont visées que les surfaces accessibles au public.

Article 2 : *Validité.*

La présente délibération est établie pour les exercices 2013 à 2019.

Article 3 : *Redevable.*

La personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 4 : *Taux de la taxe.*

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 3,00 € le mètre carré avec un maximum de 8.000,00 € pour les établissements d'une superficie égale ou supérieure à 400 mètres carrés implantés dans l'intra-muros ;
- 6,00 € le mètre carré avec un maximum de 8.000,00 € pour les établissements d'une superficie égale ou supérieure à 400 mètres carrés implantés dans l'extra-muros.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Article 5 : *Exonération.*

Sont exclus de la base taxable :

- les locaux visés à l'article 1er dont la superficie est inférieure à 400 mètres carrés ;
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient pas accessibles au public ;
- les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les locaux affectés aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du Code de l'impôt sur les revenus.

Article 6 : *Perception.*

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : *Déclaration.*

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise, simultanément au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 25 mars 2013,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint.

(sé) Le Bourgmestre f.f. – Président.

Délibération approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 18 avril 2013.